

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

www.fondsfieracapital.com



Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt

✉ **VEUILLEZ POSTER AU:** 1, rue Adelaide Est, bureau 600, Toronto, ON M5C 2V9

1 INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU COMPTE

NOUVEAU COMPTE MISE À JOUR D'UN COMPTE EXISTANT #

M. M^{me} M^{lle} D^r

A A A A M M J J
DATE DE NAISSANCE

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)

NOM PRÉNOM INITIALES ÉTAT CIVIL
CITOYENNETÉ AUTRE? OUI NON AUTRE CITOYENNETÉ

ADRESSE DU DOMICILE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

N° DE TÉLÉPHONE À DOMICILE N° DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE

INFORMATION SUR LE TRAVAIL

RETRAITÉ AUCUN TRAVAILLEUR AUTONOME

NOM DE L'EMPLOYEUR ADRESSE DE L'EMPLOYEUR N° DE TÉLÉPHONE AU TRAVAIL

GENRE D'ENTREPRISE PROFESSION OU POSTE N° D'ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR ACTUEL

2 DÉSIGNATION DU CONJOINT SUCESSEUR DU TITULAIRE (NON APPLICABLE AU QUÉBEC)

Là où la loi le permet, je désigne aux présentes mon époux ou conjoint de fait (le « conjoint »), nommé ci-dessous, s'il me survit, comme titulaire du compte et lui cède tous mes droits conférés aux termes du compte conformément aux modalités de la convention de fiducie advenant mon décès avant la dissolution du compte. Je me réserve le droit de modifier ou de révoquer cette désignation si la loi le permet, conformément aux modalités de la convention de fiducie.

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE) Note aux titulaires résidents du Québec : Les désignations de titulaire remplaçant et de bénéficiaire ne sont pas autorisées en vertu des lois du Québec.

NOM DU CONJOINT PRÉNOM DU CONJOINT

3 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (NON APPLICABLE AU QUÉBEC)

Advenant mon décès, si je n'ai pas désigné mon conjoint à titre de titulaire remplaçant, ou si je l'ai désigné à ce titre et qu'il ne me survit pas, et dans la mesure permise par la loi, je désigne aux présentes la ou les personnes suivantes, si elles me survivent, comme bénéficiaires du compte à l'égard d'une portion ou de la totalité des montants payables aux termes du compte et conformément aux modalités de la convention de fiducie, avant la dissolution du compte. Je me réserve le droit de modifier ou de révoquer la présente désignation dans la mesure permise par la loi, conformément aux modalités de la convention de fiducie.

AUTRES BÉNÉFICIAIRES :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE PRÉNOM LIEN RÉPARTITION DES AVOIRS (DOIT TOTALISER 100%)

NOM DU BÉNÉFICIAIRE PRÉNOM LIEN RÉPARTITION DES AVOIRS (DOIT TOTALISER 100%)

JE RECONNAIS QUE :

1. La désignation du titulaire remplaçant ou du bénéficiaire ne sera pas mise à jour automatiquement à la suite d'une nouvelle relation, d'une rupture ou d'une séparation. Il sera peut-être nécessaire de désigner un nouveau bénéficiaire dans ce cas.

2. Dans certaines provinces et certains territoires, une disposition du compte, advenant mon décès, pourrait n'être faite que par testament. Je suis totalement responsable de veiller à ce que la désignation du titulaire remplaçant ou du bénéficiaire soit valide aux termes des lois du Canada, de ses provinces et territoires, et que celle-ci soit modifiée, au besoin.

3. Si je réside au Canada à mon décès, la désignation du titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire sera assujettie aux lois de la province ou du territoire dans laquelle ou lequel je réside à mon décès.

4. Si je ne réside pas au Canada à mon décès, les lois de la province ou du territoire où je résidais au moment de la signature de ce formulaire, pourvu que ce soit au Canada, s'appliqueront. Autrement, les lois de la province de l'Ontario s'appliqueront.

A A A A M M J J
DATE

PROVINCE OU TERRITOIRE À LA SIGNATURE

SIGNATURE DU TITULAIRE

4 RENSEIGNEMENTS BANCAIRES VEUILLEZ JOINDRE À CE FORMULAIRE UN CHÈQUE AVEC LA MENTION ANNULÉ DE VOTRE PRINCIPALE INSTITUTION FINANCIÈRE (VOIR LES DIVULGATIONS)

Annulé

5 PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

Si vous souhaitez investir dans le compte de façon régulière, vous pouvez établir un programme de paiements préautorisés. Untel programme permet d'établir une stratégie d'investissement vous évitant de devoir constamment soumettre des formulaires d'achat identiques.

Veillez fournir le formulaire Programme de paiements préautorisés disponible sur le site Internet ou communiquer avec un représentant du service à la clientèle.

6 INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES OU RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

7 ATTESTATION ET AUTORISATION

ATTESTATION

Je demande l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt de la Corporation Fiera Capital (le « compte ») à des fins d'investissement exclusivement. Je demande que la Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») dépose auprès du ministère du Revenu national une demande d'enregistrement de l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Je conviens d'aviser le mandataire, d'une manière jugée satisfaisante par le mandataire et Trust Royal, si je ne suis plus un résident du Canada. Je reconnais que des incidences fiscales peuvent survenir si l'arrangement est non conforme.

Je conviens et je m'engage à aviser le mandataire si je souhaite utiliser le compte, ou un droit à l'égard de celui-ci, à titre de garantie pour obtenir un prêt ou engager une dette quelconque.

J'ai lu les modalités du compte énoncées dans le formulaire de demande, la convention de fiducie et tout autre document connexe du compte et je consens à être lié par elles.

CONSETEMENT À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

J'autorise par les présentes Fonds Fiera Capital Inc. / Corporation Fiera Capital et la Compagnie Trust Royal (les « parties ») à recueillir auprès de moi et d'autres sources des renseignements me concernant (les « renseignements personnels »), et à utiliser ces renseignements personnels afin de vérifier mon identité, d'administrer le compte et de me procurer des produits et services que je pourrais demander, ainsi qu'à recueillir les renseignements personnels exigés aux termes d'une loi ou de règlements applicables, dans la mesure où ils sont exigés ou autorisés à cet égard.

Les parties peuvent utiliser ou divulguer : i) les renseignements personnels à des tiers s'ils s'avèrent nécessaires à l'administration du compte ou dans les cas où ils sont exigés aux termes d'une loi ou de règlements applicables; et ii) mon numéro d'assurance sociale tel qu'il est requis par la loi, y compris aux fins de l'impôt. Les parties peuvent rendre disponible ces renseignements personnels

à leurs employés, mandataires et fournisseurs de services respectifs, lesquels sont également tenus de conserver la confidentialité de ces renseignements personnels. Dans le cas d'un fournisseur de services situé à l'extérieur du Canada, celui-ci doit se conformer aux lois en vigueur dans sa juridiction et les renseignements personnels doivent être communiqués selon lesdites lois. Les parties peuvent également utiliser ces renseignements personnels aux fins de la gestion du risque et des opérations des parties et de leurs sociétés affiliées, ou pour se conformer aux demandes valides de renseignements me concernant effectuées par les organismes de réglementation, les organismes gouvernementaux, les institutions publiques, et toute autre entité autorisée à faire ces demandes.

Si je fournis les renseignements personnels d'un tiers (mon conjoint ou bénéficiaire), je suis préalablement tenu d'obtenir le consentement approprié de ce tiers pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du compte et aux fins spécifiées à la partie visée, y compris aux fins indiquées aux présentes.

Moyennant une demande écrite à Fonds Fiera Capital Inc. / Corporation Fiera Capital, je peux accéder à ces renseignements personnels en tout temps et en réviser le contenu et sa justesse, et en modifier le contenu. Toutefois, cet accès est assujéti aux modalités de la loi applicable.

En signant ce formulaire de demande, vous nous autorisez à porter, par voie électronique, un montant au débit ou au crédit de votre compte bancaire, le cas échéant.

Je confirme ci-après avoir demandé l'achat des parts des fonds, tel qu'il est indiqué ci-dessus. J'accuse réception du dernier prospectus simplifié des fonds et des états financiers y afférant. J'atteste également avoir lu l'information présentée concernant le processus de plaintes du client, le levier financier et les divulgations. Je reconnais aussi que la Corporation Fiera Capital peut, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des fonds, accepter ou refuser cette demande, à son entière discrétion.

A A A A M M J J

SIGNÉ LE

EN LA PROVINCE DE

SIGNATURE DU TITULAIRE

N'oubliez pas de :

- Libeller un chèque à l'ordre de Fiera Capital
- Signer la demande d'ouverture de compte
- Indiquer le numéro d'assurance sociale
- Indiquer la date de naissance
- Désigner un bénéficiaire
- Fournir des instructions concernant le dépôt initial (voir Demande d'ouverture de compte complémentaire)

RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

NOM DU COURTIER

NOM DU REPRÉSENTANT

NUMÉRO DU COURTIER

NUMÉRO DU REPRÉSENTANT

ACCEPTATION PAR CORPORATION FIERA CAPITAL (EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA COMPAGNIE TRUST ROYAL)

A A A A M M J J

DATE

SIGNATAIRE AUTORISÉ

1. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :

« biens » Tout bien, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenus dans le compte de temps à autre.

« CELI » Un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la Loi de l'impôt, d'enregistrer à titre de CELI.

« compte » Le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire.

« conjoint » La personne considérée par la Loi de l'impôt comme étant l'époux ou le conjoint de fait du titulaire.

« cotisation » Une cotisation en espèces ou tout placement admissible.

« demande » La demande du titulaire au mandataire pour établir le compte.

« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte.

« documents successoraux » La preuve de décès du titulaire et tous les autres documents, y compris la lettre d'homologation, pouvant être exigés par le fiduciaire à sa discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire.

« ex-conjoint » La personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-conjoint du titulaire.

« fiduciaire » La Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du compte;

« Loi de l'impôt » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« lois applicables » La Loi de l'impôt et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes.

« mandataire » Corporation Fiera Capital et ses successeurs et ayants droit.

« placement admissible » Tout placement qui est un placement admissible pour un CELI selon la Loi de l'impôt.

« placement interdit » Tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) qui est :

a) une dette du titulaire;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;

ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);

c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou

d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

« produit » Les biens, moins les dépenses et les taxes applicables.

« représentant successoral » Exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

« survivant » Du titulaire, le particulier qui est immédiatement avant le décès du titulaire, le conjoint du titulaire.

« taxes » L'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« titulaire » Le particulier d'un « arrangement admissible » en conformité avec le paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt.

2. ACCEPTATION DE LA FIDUCIE.

Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. DÉSIGNATION DU MANDATAIRE.

Le fiduciaire a nommé Corporation Fiera Capital (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.

4. ENREGISTREMENT.

À condition que le titulaire soit âgé d'au moins 18 ans, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la Loi de l'impôt, d'enregistrer l'arrangement régi par la présente convention de fiducie à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il est entendu que si le titulaire n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment où cet arrangement est conclu, il ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à cette expression au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

5. COMPTE.

Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements, distributions et opérations dans le compte, et envoie au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte.

6. COTISATIONS.

Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la Loi de l'impôt, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que les montants des cotisations versées ne dépassent pas les limites autorisées par la Loi de l'impôt.

7. DISTRIBUTIONS APPLIQUÉES EN RÉDUCTION DES TAXES.

Malgré toute limite à la fréquence des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes autrement payables par le titulaire par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la Loi de l'impôt.

8. RENSEIGNEMENTS FISCAUX.

Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE.

Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :

a) la réception des cotisations;

b) la réception des transferts de biens;

c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire;

d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;

e) la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas;

f) au moins une fois par année, la remise au titulaire de relevés de compte;

g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;

h) le versement des distributions conformément aux dispositions des présentes; et

i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de la clause 3.

10. PLACEMENT DES BIENS.

Les biens seront placés et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou du mandataire du titulaire), sans être limités aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment là. Sous réserve de la nomination d'un mandataire tel qu'il est prévu à la clause 12, seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte quant au placement et au réinvestissement des biens.

11. FONDS DISTINCTS.

Les fonds distincts qui font partie des biens seront détenus au nom de la personne désignée. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu dans le compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être pris en charge conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

12. CHOIX DES PLACEMENTS.

Il incombe au titulaire de choisir les placements du compte, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le compte détienne un placement non admissible. Le titulaire a le droit de nommer le mandataire

pour être son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément à la présente clause et à la clause 10.

13. LIQUIDITÉS NON INVESTIES.

Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au compte, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêts une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

14. DROIT DE COMPENSATION.

Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses payables aux termes de la présente convention de fiducie.

15. NANTISSEMENT.

Si le titulaire désire utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, il doit d'abord en aviser le fiduciaire. Si le titulaire utilise son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette, il lui incombe entièrement de veiller :

- a) à ce que les modalités du prêt ou de l'autre dette soient telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance; et
- b) à ce qu'il peut être raisonnablement conclu que l'une des principales raisons de cette utilisation ne soit pas de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou une société de personnes de tirer avantage de l'exemption de taxes de tout montant du compte.

Le fiduciaire est autorisé à s'en remettre aux renseignements fournis par le titulaire, à liquider les biens comme il le juge approprié à l'égard du nantissement et à recouvrer intégralement les frais juridiques qu'il a engagés à titre de dépenses à cet égard, et il sera entièrement libéré à l'égard de toute telle liquidation et paiement au créancier du prêt ou de l'autre dette.

16. SOLDES DÉBITEURS.

Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

17. DISTRIBUTIONS.

Sous réserve de toute limite à la fréquence des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des dépenses et taxes, le titulaire peut, à tout moment et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

18. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE.

Sous réserve des lois applicables et si le titulaire n'a pas désigné le survivant ou s'il n'y a pas de survivant, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit au décès du titulaire. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée, pour l'application du compte, que par le titulaire dans un format exigé par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il a l'entière responsabilité de s'assurer que la désignation ou révocation est valide en vertu des lois applicables.

19. DÉCÈS DU TITULAIRE (DANS LE CAS OÙ IL Y A UN SURVIVANT).

Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire, sous réserve de tout nantissement aux termes de la clause 15.

20. DÉCÈS DU TITULAIRE (DANS TOUS LES AUTRES CAS).

Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, et sous réserve de la clause 15 :

- a) si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à la clause 18, le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront totalement libérés par ce versement, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire était décédé avant le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit à la succession du titulaire.

Si des bénéficiaires multiples ont été désignés et que le titulaire n'a pas indiqué comment le produit doit être partagé entre eux, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 %, le produit sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés. Si un des bénéficiaires désignés décède avant le titulaire ou au même moment que celui-ci, ou dans des circonstances aux termes desquelles il est impossible de déterminer lequel d'entre eux est décédé en premier, le ou les bénéficiaires restants sont alors autorisés à recevoir le produit conformément au souhait du titulaire. Si le titulaire n'a pas indiqué comment partager le produit entre les bénéficiaires désignés, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 % du produit, le produit attribué à la ou aux personnes décédées sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés survivants. Il est entendu que la quote-part d'une personne décédée sera divisée également entre les bénéficiaires désignés survivants.

21. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS.

Le fiduciaire et le mandataire sont tous les deux autorisés à divulguer tous renseignements sur le compte et le produit, après le décès du titulaire, si le titulaire a donné en nantissement son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette ou s'il doit y avoir un transfert au CELI du conjoint conformément à la clause 29, au représentant successoral du titulaire, au créancier ou au conjoint, comme le fiduciaire juge opportun.

22. PAIEMENT AU TRIBUNAL.

En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du compte ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du titulaire;
 - b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
 - c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du compte et d'en accepter réception au décès du titulaire,
- le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du compte au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du compte.

23. LIMITE DE RESPONSABILITÉ.

Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné pour l'application du compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire nommé par le titulaire l'autorisant à donner des instructions de placement.

24. INDEMNITÉ.

Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du compte dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. OPÉRATION INTÉRESSÉE.

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.

26. RÉMUNÉRATION, FRAIS ET TAXES.

Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du compte, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du compte.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

27. VENTE DES BIENS.

Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. TRANSFERTS DANS LE COMPTE.

Des montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint si :

- a) le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec; ou
- b) le titulaire est le survivant du conjoint et si le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

29. TRANSFERTS À PARTIR DU COMPTE.

En cas de remise au mandataire d'une directive du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans la directive :

- a) à un autre CELI du titulaire; ou
- b) à un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

30. MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE.

Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé du moyen d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune des modifications à la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.

31. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE.

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le titulaire recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et

obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.

c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. CESSIION PAR LE MANDATAIRE.

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.

33. AVIS.

Tout avis que le titulaire donne au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire et que le mandataire en accuse réception et répond au titulaire, ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le compte est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et l'avis est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui.

Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme ayant été donné au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.

34. DATE DE NAISSANCE.

La déclaration par le titulaire de sa date de naissance dans la demande est réputée être une attestation de l'âge du titulaire, à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. COTISATIONS VERSÉES LORSQUE LE TITULAIRE EST MINEUR.

Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.

36. NAS ET ADRESSE DU TITULAIRE.

Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.

37. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT.

Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. INTERPRÉTATION.

À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

39. LOI APPLICABLE.

La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois.

Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher toute telle action.

CELI CONVENTION DE FIDUCIE – JUILLET 2012

Service à la clientèle

Fonds Fiera Capital inc.

1, rue Adelaide Est
Bureau 600
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

T 416 360-4826

T 1 800 265-1888 (sans frais)

F 1 877 367-5938

Montréal

1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec)
H3A 3M8

fondscommuns@fieracapital.com

www.fondsfieracapital.com

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE COMPLÉMENTAIRE

www.fondsfieracapital.com



**FONDS
FIERA CAPITAL**

Demande d'ouverture de compte complémentaire

✉ **VEUILLEZ POSTER AU :** 1, rue Adelaide Est, bureau 600, Toronto, ON M5C 2V9

1 TYPE DE COMPTE (COCHEZ UN COMPTE)

NOUVEAU COMPTE CELI MISE À JOUR D'UN COMPTE CELI EXISTANT #

2 INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU COMPTE

M. Mme Mlle Dr.

NOM

PRÉNOM

INITIALES

3 CONNAISSANCE DU CLIENT¹

Nous sommes tenus de recueillir les renseignements suivants en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. Ces renseignements doivent être fournis afin de compléter votre demande et ils demeureront strictement confidentiels.

NOMBRE TOTAL DE PERSONNES À CHARGE : Une personne à charge est une personne que vous soutenez financièrement. _____

REVENU ESTIMÉ : N'indiquez que le revenu du titulaire du compte.

Veillez indiquer votre revenu annuel approximatif de toutes les sources pertinentes _____

Origine des fonds investis chez Fonds Fiera Capital inc. (exemples - vente d'une propriété, don, héritage, patrimoine personnel, etc.) _____

VALEUR NETTE APPROXIMATIVE : N'indiquez que la valeur nette du titulaire du compte.

Veillez indiquer la valeur estimée de vos actifs, déduction faite de vos passifs.

| | | | |
|---|---|-------|----|
| | Actifs liquides approximatifs (ex.: placements, encaisse) | _____ | \$ |
| + | Actifs immobilisés approximatifs (ex.: biens immobiliers) | _____ | \$ |
| - | Passifs estimés (ex.: hypothèque, prêt auto) | _____ | \$ |
| = | Valeur nette approximative | _____ | \$ |

FONDS EMPRUNTÉS : Empruntez-vous de l'argent afin de financer l'achat des fonds? Oui Non

L'achat de titres au moyen de fonds empruntés comporte plus de risques que leur achat au comptant.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section Divulgations.

HORIZON TEMPOREL : Correspond à la période entre aujourd'hui et le moment où vous devrez retirer une portion significative du montant investi dans le compte.

Veillez indiquer la période entre aujourd'hui et le moment où vous devrez retirer une portion significative du montant investi dans le compte.

0 à 3 ans 4 à 10 ans Plus de 10 ans

CONNAISSANCES EN PLACEMENT : Correspond à votre compréhension du domaine des placements, des produits de placement et des risques qui leur sont associés.

Lequel des mots suivants décrit le mieux vos connaissances en placement? Aucune Limitées Moyennes Avancées

TOLÉRANCE AU RISQUE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT :

La tolérance au risque représente votre capacité à, premièrement, accepter des risques et, deuxièmement, à résister aux pertes financières. Elle devrait être déterminée selon le moindre de ces deux critères.

Les objectifs de placement correspondent aux résultats que vous souhaitez obtenir. Ils ont un lien direct avec le type de placements dans lequel vous investirez.

La répartition des placements détenus dans votre compte ne devrait pas varier de $\pm 10\%$ par rapport aux pondérations cibles indiquées à la page suivante, selon les circonstances. Vous pouvez obtenir des renseignements détaillés, y compris le risque et les objectifs de chaque fonds, dans le prospectus et l'aperçu du fonds.

¹ La section Connaissance du client n'est applicable que pour ce compte.

Le RÈGLEMENT 81-101 sur le *RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF* ("Règlement 81-101") exige la transmission au souscripteur du dernier aperçu du fonds, de la catégorie ou de la série d'un fonds mutuel, avant que le courtier puisse accepter du souscripteur une instruction de souscription pour l'achat de parts d'un fonds mutuel.

L'objectif de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription est de :

- Présenter aux investisseurs les renseignements essentiels d'un fonds (incluant : les placements du fonds, niveau de risque, rendements annuels, à qui le fonds est destiné, frais et droits de l'investisseur) ;
- Présenter l'information sous une forme simple, accessible et comparable ; et
- Présenter l'information avant que l'investisseur prenne sa décision d'achat.

L'exigence du Règlement 81-101 de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription s'applique au placement initial d'unités d'un fonds mutuel.

AFIN DE RENCONTRER LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 81-101, FONDS FIERA CAPITAL INC. VOUS DEMANDE DE CONSULTER LE(S) APERÇU(S) DU FONDS APPLICABLE(S) MENTIONNÉ(S) CI-APRÈS. VEUILLEZ PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'INFORMATION CONTENUE DANS LE(S) APERÇU(S) DU FONDS APPLICABLE(S) AVANT DE REMPLIR LE TABLEAU QUI SUIT.

Les aperçus du fonds demeureront disponibles pour consultation au lien hypertexte indiqué plus bas.

COTISATION INITIALE - MINIMUM 5000\$

Chèque joint \$ _____ et/ou transfert direct d'une autre institution \$ _____

Veillez libeller les chèques à l'ordre de Fiera Capital.

TOLÉRANCE AU RISQUE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT

| RISQUE FAIBLE – PLACEMENTS À REVENU | PONDÉRATION DANS LE COMPTE | |
|--|----------------------------|---------|
| Les placements à risque faible sont peu volatils et destinés aux investisseurs qui privilégient des rendements moins élevés et une plus grande sécurité de leur capital. L'objectif est de générer un rendement courant sur vos placements en portant un accent moindre sur l'appréciation du capital. | % | |
| Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés | # DU FONDS | MONTANT |
| FIERA CAPITAL FONDS D'OBLIGATIONS, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 002 | \$ |

| RISQUE FAIBLE À MODÉRÉ – PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS | PONDÉRATION DANS LE COMPTE | |
|--|----------------------------|---------|
| Les placements à risque faible à moyen présentent une volatilité faible à modérée, mais supérieure aux placements du premier groupe. L'objectif est d'obtenir une combinaison de revenu et de croissance. Un compte axé sur un objectif équilibré est habituellement composé d'au moins 40 % de fonds obligataires et d'au plus 60 % de fonds d'actions. | % | |
| Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés | # DU FONDS | MONTANT |
| FIERA CAPITAL FONDS ÉQUILIBRÉ, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 001 | \$ |

| RISQUE FAIBLE À MODÉRÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE | PONDÉRATION DANS LE COMPTE | |
|---|----------------------------|---------|
| Les placements à risque faible à moyen présentent une volatilité faible à modérée, mais supérieure aux placements du premier groupe. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme. | % | |
| Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés | # DU FONDS | MONTANT |
| FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 024 | \$ |

| RISQUE MODÉRÉ – PLACEMENTS À REVENU ET DE CROISSANCE MODÉRÉE | PONDÉRATION DANS LE COMPTE | |
|--|----------------------------|---------|
| Les placements à risque moyen présentent une volatilité moyenne. L'objectif est de générer un revenu courant et une croissance modérée à long terme. L'appréciation du capital est un objectif secondaire. | % | |
| Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés | # DU FONDS | MONTANT |
| FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ÉLEVÉ, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 009 | \$ |

| RISQUE MODÉRÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE | PONDÉRATION DANS LE COMPTE | |
|---|----------------------------|---------|
| Les placements à risque moyen présentent une volatilité moyenne et sont destinés aux investisseurs à la recherche d'une croissance modérée à long terme. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme. | % | |
| Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés | # DU FONDS | MONTANT |
| FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS MONDIALES, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 004 | \$ |
| FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 012 | \$ |
| FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 007 | \$ |
| FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 013 | \$ |

| RISQUE MODÉRÉ À ÉLEVÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE | PONDÉRATION DANS LE COMPTE | |
|--|----------------------------|---------|
| Les placements à risque moyen à élevé présentent une volatilité moyenne à élevée et sont destinés aux investisseurs à la recherche d'une croissance à long terme. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme. | % | |
| Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés | # DU FONDS | MONTANT |
| FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE, CATÉGORIE B Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds | 003 | \$ |

OPTIONS POUR LES DISTRIBUTIONS

- Réinvesties dans le même fonds
 Transfert électronique de fonds (TÉF) au compte bancaire
(voir section 4 de la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt)

En signant ci-dessous, je confirme avoir lu et compris l'information contenue dans le(s) aperçu(s) du fonds applicable(s). Après avoir pris connaissance de l'information présentée, je confirme vouloir souscrire les parts de fonds mutuel(s), tel qu'indiqué. Ce faisant, Fonds Fiera Capital inc. recevra une commission de suivi relativement aux fonds achetés.

.....
SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | A | A | A | M | M | J | J |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

DATE

4 DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS

Un tiers a-t-il un intérêt financier dans le compte? Un tiers est une personne ou une entité, autre que le titulaire du compte ou toute personne autorisée à donner des instructions quant au compte, qui dirige les activités dans le compte. Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la Déclaration ci-dessous.

| | | |
|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| NOM DU TIERS | ADRESSE DU TIERS | DATE DE NAISSANCE |
| PROFESSION/POSTE DU TIERS | LIEN EXISTANT ENTRE LE TIERS ET LE CLIENT | |
| SI ENTITÉ: NUMÉRO DE CONSTITUTION | LIEU DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONSTITUTION | NATURE DE L'ENTREPRISE PRINCIPALE |

5 AUTORISATION DE NÉGOCIATION

À l'exception du titulaire du compte, un autre individu aura-t-il le contrôle sur les actifs détenus dans le compte? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'autorisation de négociation. Veuillez communiquer avec un représentant du service à la clientèle.

6 ATTESTATION ET AUTORISATION

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| SIGNÉ LE | EN LA PROVINCE DE |
| SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE | |

RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

| | | | |
|-----------------|---------------------|--------------------|------------------------|
| NOM DU COURTIER | NOM DU REPRÉSENTANT | NUMÉRO DU COURTIER | NUMÉRO DU REPRÉSENTANT |
|-----------------|---------------------|--------------------|------------------------|

ACCEPTATION PAR CORPORATION FIERA CAPITAL (EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA COMPAGNIE TRUST ROYAL)

| | |
|------|---------------------|
| DATE | SIGNATAIRE AUTORISÉ |
|------|---------------------|

À L'USAGE EXCLUSIF DU SIÈGE SOCIAL

| TOLÉRANCE AU RISQUE (doit correspondre à 100 %) | OBJECTIFS DE PLACEMENT (doit correspondre à 100 %) |
|---|--|
| RISQUE FAIBLE _____ % | REVENU _____ % |
| RISQUE FAIBLE À MOYEN _____ % | ÉQUILIBRÉ _____ % |
| RISQUE MOYEN _____ % | REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE _____ % |
| RISQUE MOYEN À ÉLEVÉ _____ % | CROISSANCE _____ % |
| RISQUE ÉLEVÉ _____ % | |

Politique en matière de confidentialité

Les renseignements personnels que nous recueillons seront utilisés uniquement pour l'ouverture du compte et aux fins prévues par la Loi. Vous pouvez consulter notre politique en matière de confidentialité sur notre site Web au www.fieracapital.com.

Vous avez des questions?

Si vous avez des questions concernant la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec un représentant du service à la clientèle au **1 800 265-1888**.

FONDS FIERA CAPITAL INC. (« FFCI »)

SOMMAIRE DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

FFCI a mis en place des procédures de traitement équitables et opportunes visant toutes les plaintes écrites ou verbales reçues de nos clients. Vous trouverez ci-après un sommaire de ces procédures, lesquelles nous fournissons aux nouveaux clients et aux clients qui ont déposé une plainte.

Formulaire de dépôt d'une plainte

Les clients qui souhaitent déposer une plainte reçoivent le Formulaire de dépôt d'une plainte (le « formulaire de plainte »), lequel présente des renseignements généraux sur les choix qui s'offrent à eux dans le dépôt d'une plainte.

Comment déposer une plainte auprès de FFCI

Les clients voulant soumettre une plainte auprès de FFCI peuvent le faire par courrier à Fonds Fiera Capital inc. 1 Adelaide Street East, bureau 600, Toronto, Ontario M5C 2V9, courriel, au fondsmutuels@fieracapital.com ou par téléphone, sans frais, au **1 800 265-1888**. Toutes les plaintes sont transférées à des employés compétents du service de la conformité ou à des cadres, qui se chargeront de leur traitement. Nous encourageons les clients à déposer leur plainte par écrit à notre siège social ou par courriel¹. S'il est difficile pour nos clients de rédiger leur plainte, nous leur conseillons de communiquer avec nous afin que nous puissions les aider dans ce processus. Pour des raisons de confidentialité, nous ne traiterons la plainte que directement avec le client ou un individu qui détient une autorisation écrite à cet effet de la part du client.

Procédures de traitement des plaintes de FFCI

Nous accusons réception des plaintes par écrit sans délai, habituellement dans les cinq (5) jours suivants. Nous procéderons à un examen juste des plaintes et tiendrons compte de tous les documents pertinents et des déclarations en dossier et obtenues du client, du directeur de comptes, d'autres membres de notre personnel et d'autres sources pertinentes. À la fin de notre examen, nous enverrons notre réponse écrite au client visé. Cette réponse pourrait être une offre de règlement de votre plainte, un déni de notre responsabilité ou toute autre réponse appropriée. Si la plainte porte sur certaines allégations sérieuses², notre accusé de réception initial comprendra des copies de ce sommaire et du formulaire de plainte. Notre réponse comprendra un résumé de votre plainte, nos conclusions et un rappel sur les choix qui s'offrent à vous auprès de l'Ombudsman des services

bancaires et d'investissement.

En règle générale, vous recevrez notre réponse dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si nous attendons davantage de renseignements de votre part ou si l'il s'agit d'une situation complexe.

Après la date de notre réponse, nous répondrons à vos communications dans la mesure où elles sont requises pour obtenir un règlement ou analyser une nouvelle question ou information que vous pouvez avoir.

Règlements

Si nous vous offrons un règlement financier, nous pourrions vous demander de signer une décharge ou une renonciation pour des raisons juridiques.

Pour communiquer avec FFCI

- Les clients peuvent communiquer avec nous en tout temps afin de nous présenter une information additionnelle ou pour obtenir une mise à jour sur le statut de leur plainte, soit en communiquant avec l'employé responsable de leur plainte, ou en envoyant un courriel au fondsmutuels@fieracapital.com ou en appelant sans frais au **1 800 265-1888**.

¹ Les clients qui choisissent de nous envoyer un courriel doivent envisager les problèmes potentiels de confidentialité associés aux communications par Internet.

² Tel qu'il est défini par les politiques de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dont FFCI est membre.

Autres moyens de déposer une plainte

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERs DE FONDS MUTUELS (ACFM)

L'ACFM est l'organisme canadien chargé de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres. À titre de courtier de fonds mutuels, FFCI est un membre enregistré de l'ACFM.

Un client peut déposer une plainte à l'ACFM en tout temps, qu'il ait déjà transmis ou non une plainte à FFCI. Le client peut consulter les options qui s'offrent à lui à la page ci-après.

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Le gouvernement du Québec a mandaté l'AMF pour réglementer les marchés financiers de la province et fournir de l'assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Un investisseur québécois peut déposer une plainte à l'AMF en tout temps, qu'il ait déjà transmis ou non une plainte à FFCI. De plus, un client qui n'est pas satisfait du règlement proposé par FFCI peut ensuite demander à FFCI d'envoyer une copie du dossier de plainte à l'AMF en remplissant le formulaire de transfert de dossier. Vous trouverez ci-dessous les liens à ces formulaires.

- Pour soumettre une plainte à l'AMF : formulaire de plainte ou de dénonciation au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-plainte.pdf>
- Pour transférer un dossier de plainte à l'AMF : formulaire de transfert de dossier au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-trans-dossier.pdf>

Si vous êtes un client du Québec, vous devez envoyer votre plainte à l'AMF et non à l'ACFM.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERs DE FONDS MUTUELS (ACFM)

Formulaire de plainte

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autorégulation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca
 - par téléphone à Toronto, au **416 361-6332**, ou en composant le numéro sans frais **1 888 466-6332**
 - par courriel, à complaints@mfda.ca¹
 - par la poste, en écrivant au **121 King Street West, Suite 1000, Toronto, ON M5H 3T9** ou, par télécopieur, au **416 361-9073**

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadiens. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué

avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :

- si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou ;
- après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.
- L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
 - par téléphone à Toronto, au **416 287-2877**, ou en composant sans frais le **1 888 451-4519**
 - par courriel, à **ombudsman@obsi.ca**
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : **www.msc.gov.mb.ca**
 - Nouveau-Brunswick : **www.nbsc-cvmnb.ca**
 - Saskatchewan : **www.fcaa.gov.sk.ca**

• Québec :

- Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
- Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au **418 525-0337** (au Québec) ou au numéro sans frais **1 877 525-0337**.
- Veuillez consulter le site **www.lautorite.qc.ca**.

Risque lié au prêt à l'investissement

Vous trouverez ci-après certains risques et facteurs à considérer avant de contracter un emprunt à des fins d'investissement.

CETTE STRATÉGIE VOUS CONVIENT-ELLE?

Le prêt à l'investissement comporte des risques. Vous pouvez recourir à un prêt à l'investissement si :

- Vous acceptez le niveau de risque.
- Vous acceptez d'accroître votre niveau d'endettement afin d'acquérir des placements dont la valeur pourrait augmenter ou diminuer.
- Vous investissez à long terme.
- Vous avez un revenu stable.

Vous ne devriez pas recourir au prêt à l'investissement :

- Votre tolérance au risque est faible.
- Vous investissez pour une courte période de temps.
- Vous entendez utiliser le revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistances.
- Vous entendez utiliser le revenu de vos placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu cesse ou diminue, vous pourriez ne plus être en mesure de rembourser votre prêt.

VOUS POURRIEZ PERDRE UNE PARTIE DES SOMMES INVESTIES.

- Si les placements financés par un prêt à l'investissement perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si les sommes investies n'ont pas été empruntées.
- Que vos placements gagnent ou non de la valeur, vous devrez tout de même rembourser le prêt avec intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser vos économies destinées à d'autres projets pour rembourser le prêt à l'investissement.
- Si votre propriété a été déposée en garantie pour le prêt à l'investissement, vous pourriez perdre votre propriété.
- Si vos placements gagnent de la valeur, il est possible que le gain obtenu soit inférieur aux coûts totaux du prêt à l'investissement.

INCIDENCES FISCALES

- Vous ne devriez pas utiliser un prêt à l'investissement avec l'unique objectif de tirer parti d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêt ne sont pas toujours déductibles aux fins de l'impôt. Vous pourriez ne pas être admissible à une déduction fiscale et être assujéti à une réévaluation des réductions antérieures. Il est conseillé de consulter un fiscaliste afin de déterminer si les frais d'intérêt sont déductibles aux fins de l'impôt avant de contracter un prêt à l'investissement. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques associés au prêt à l'investissement.

Service à la clientèle

Fonds Fiera Capital inc.

1, rue Adelaide Est
Bureau 600
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

T 416 360-4826

T 1 800 265-1888 (sans frais)

F 1 877 367-5938

Montréal

1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec)
H3A 3M8

fondscommuns@fieracapital.com

www.fondsfieracapital.com